

Bruxelles, le 10 novembre 1983
Note BIO(83) 465 aux Bureaux nationaux
cc. aux membres du Groupe du Porte-Parole

RENDEZ-VOUS DE MIDI DU 10.11.1983

Sujets traites:

441.2 (103)

EC-US STEEL TALKS

Vice-Presidents HAFERKAMP and DAVIGNON yesterday met Mr Lionel OLMER, Under-Secretary for International Trade of the US Department of Commerce, and had consultations in the context of the 1982 steel arrangement between the Commission and the US. Both sides stressed the importance they attached to the arrangement and expressed their mutual satisfaction of its functioning. Mr Olmer underlined that this positive appreciation of the arrangement was shared by the US steel industry at large.

Messrs. Haferkamp and Davignon expressed their serious concern on the consequences of the decision of the International Trade Commission to continue its investigation in the GILMORE anti-dumping case against Belgian and German steel firms, consequences which might seriously jeopardize the arrangement as such.

They also stressed their concern on possible further import relief petitions by the US steel industry (on the basis of section 201 of the US Trade Act: safeguards)

It was agreed to keep in close contact.

Messrs. Haferkamp and Davignon also underlined the European concern on the unitary taxation in some US states and discussed with Mr Olmer the developments in the field of the export administration legislation.

(See also our first reaction to initiation of Gilmore case: MEMO 118/83 of 21 October)

Co-financement d'une autoroute en Syrie (M. Guerrin)

441.2 (334)

En reponse a des questions sur un pretendu blocage d'un projet de co-financement d'une autoroute en Syrie, nous avons declare:

Dans le cadre des Accords de Cooperation signes en janvier 1977 avec la Syrie, la Commission a transmis, pour avis, aux Etats membres, via le Secretariat du Conseil, un projet de co-financement concernant la construction d'une autoroute en Syrie.

Selon ce projet, d'un cout total de 173 MUCE, le co-financement serait assure pour un peu plus que 10% du cout total, par un pret a conditions normales de la BEI, beneficiant d'une bonification d'interets sur les credits non-remboursables du Premier Protocole Financier de 1978, soit 2,5 MUCE

Le projet est actuellement a l'examen devant les instances autorises des Etats membres.

Bio (83) 465 10 Nov 1983

A L'ATTENTION DU BUREAU DE PARIS:
CONCERNE : LEGISLATION NATIONALE FRANCAISE IMPOSANT DES
PRIX MINIMA POUR LA VENTE DES CARBURANTS.

443.123
+ 4417.41

Certains organes de presse (notamment AFP Paris 9 novembre) écrivent que "saisie par M. Leclerc, la Commission lui a donné raison mardi en déclarant que la décision du Gouvernement français est contraire au droit communautaire". Nous voudrions faire une mise au point de forme et de fond en ce qui concerne cette affaire qui fait l'objet de beaucoup de commentaires imprécis sinon même inexacts.

La Cour de Justice a été saisie en août dernier par les tribunaux de Nanterre et de Fontainebleau afin de savoir si une législation nationale imposant des prix minima pour des carburants était contraire ou non aux dispositions du Traité. Il s'agit d'une procédure préjudicielle car que la Cour ne prendra pas de décision sur la législation nationale, mais procédera à l'interprétation d'une disposition de droit communautaire eu égard à une législation nationale et ce sont les juridictions nationales qui prendront la décision finale.

La Commission comme toutes les parties en cause a transmis son mémoire à la Cour de Justice, laquelle a procédé cette semaine à la communication de tous les mémoires à toutes les parties. Il est donc faux de dire que la Commission aurait pris hier une décision alors qu'elle a, en septembre dernier, transmis à la Cour un mémoire contenant sa position sur l'interprétation de l'article 30 eu égard à la législation française sur les prix minima des carburants. La position de la Commission telle que décrite dans ce mémoire peut être ainsi résumée :

"L'article 30 du Traité CEE doit être interprété en ce sens que la détermination par une autorité nationale d'un prix minimum, fixé à un montant déterminé et selon des modalités du genre de celles prévues par la réglementation telle que décrite, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite par cet article dans la mesure où les données se référant aux importations en provenance des États membres sont corrigées vers la hausse en fonction d'éléments de calculs propres aux produits nationaux.

Matériel diffusé:

- IP-382: Bulletin pétrolier
IP-383: Entretiens CE-US sur l'acier (voir texte ci-dessus)
P 101 et 102: Octroi du concours FEOGA, section
orientation, 2ème tranche 1983
MEMO 121: Réunion Tripartite entre Commission/Groupe des
directeurs généraux des chemins de fer et syndicat
des transports
Economie européenne, supplément B, octobre 1983 - Résultats
des enquêtes auprès des chefs d'entreprise
Arrêt de la Cour: Michelin - annonce hier, texte disponible
aujourd'hui.

Amitiés,
Klaus van der Pas. Comeur 13h////